

# **GE\_GERICHTE JTAPI/369/2022 vom 2. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_369\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_369_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/369/2022 du 2 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/369/2022 del 2 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. 4. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 9).

### **E. 5**

Le requérant est d'avis que les faits du 6 septembre 2021 qui lui sont reprochés ne seraient pas suffisants pour douter de son aptitude à la conduite au point de l'obliger à se soumettre à une expertise au sens de l'art. 15d al. 1 let. c LCR.

### **E. 6**

Selon l'art. 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite, aux termes de l'art. 14 al. 2 LCR, celui qui a atteint l'âge minimal requis (let. a), a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b), ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c) et dont les antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (let. d).

- 5/7 - A/4212/2021

### **E. 7**

Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fait l'objet d'une enquête dans les cas énumérés de manière non exhaustive à l'art. 15d al. 1 let. a à e LCR (cf.

arrêt du Tribunal fédéral 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.1.1), notamment en cas d'infractions aux règles de la circulation dénotant un manque d'égards envers les autres usagers de la route (art. 15d al. 1 let. c LCR).

#### **E. 8**

Les faits objet des hypothèses de l'art. 15d al. 1 LCR fondent un soupçon préalable que l'aptitude à la conduite pourrait être réduite (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.1.1 ; ATA/1138/2017 du 2 août 2017 consid. 5d et la référence). Si des indices concrets soulèvent des doutes quant à l'aptitude à la conduite de la personne concernée, un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite par un médecin et/ou un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite par un psychologue du trafic doivent être ordonnés (art. 28a al. 1 OAC ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_41/2019 du 4 avril 2019 consid. 2.1 ; 1C\_76/2017 du 19 mai 2017 consid. 5 ; cf. aussi ATF 139 II 95 consid. 3.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.4.2 ; 1C\_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1).

#### **E. 9**

De jurisprudence constante, les limitations de vitesse, telles qu'elles résultent de la loi ou de la signalisation routière, valent comme limites au-delà desquelles la sécurité de la route est compromise. Elles indiquent aux conducteurs les seuils à partir desquels le danger est assurément présent. Leur respect est donc essentiel à la sécurité du trafic. En la matière, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, selon la jurisprudence constante, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1 et 3.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_580/2017 du 1er octobre 2018 consid. 2.1).

#### **E. 10**

En l'espèce, il ressort du dossier et des déclarations du recourant dans son acte de recours, que s'il conteste la détermination exacte de l'excès de vitesse et, ce faisant, sa potentielle qualification de délit de chauffard, il reconnaît néanmoins s'être laissé emporter par la vitesse et avoir circulé à environ 100 km/h dans une localité où la vitesse est limitée à 50 km/h, au motif qu'il était en retard pour aller fêter son anniversaire au restaurant. De surcroît, il admet lui-même dans son acte de recours qu'« il est hautement vraisemblable que l'excès de vitesse maximal qui puisse [lui] être reproché [...] est de 49 km/h ». Dans le cadre de la présente procédure, il n'importe pas de connaître avec exactitude l'écart entre la vitesse constatée et la vitesse maximale autorisée. Il suffit que des indices concrets soulèvent des doutes quant à l'aptitude à la conduite de la personne concernée. Or, il sied de relever que le recourant admet, à tout le moins, avoir commis un excès de vitesse de 49 km/h, c'est-à-dire d'avoir roulé à une vitesse très largement

- 6/7 - A/4212/2021 supérieure à celle à partir de laquelle la jurisprudence retient la commission d'une infraction grave sur une route située en localité. Il ressort également du rapport de renseignement de la police routière du 11 septembre 2021, versé au dossier de l'OCV, que le recourant est uniquement détenteur d'un permis d'élève conducteur. Il ressort ensuite du procès-verbal d'audition de la police du 12 septembre 2021 qu'il admet avoir sciemment dépassé la vitesse maximale autorisée, en circulant jusqu'à environ 100 km/h,

mettant ainsi gravement en danger les autres usagers de la route afin de ne pas être en retard au restaurant pour son anniversaire, soit en expliquant cette grave mise en danger par un motif tout à fait futile. À cet égard, il déclare ne pas s'être rendu compte de la vitesse. À la lumière de ces éléments, il est manifeste qu'il existe des indices concrets soulevant des doutes sérieux quant à l'inaptitude à la conduite du recourant, quand bien même il n'a pas d'antécédent, ce qui justifie dès lors sa soumission à une expertise d'évaluation de son aptitude à la conduite.

**E. 11**

Partant, le grief est à écarter.

**E. 12**

Mal fondé, le recours est rejeté.

**E. 13**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais de même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/4212/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.